

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD28

présenté par
M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 5 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6-2 rajouté à l'ordonnance n° 2021-616 du 19 mai 2021 par l'article 4 introduit au Sénat duplique les dispositions existantes en matière de contrôle sanction automatique pour les zones à faibles émissions aux modalités du contrôle de la mesure d'interdiction des poids lourds en transit sur l'A 35 qui a été prise par l'eurométropole de Strasbourg. Toutefois, une telle duplication « automatique » à ce cas n'est pas opportune, notamment au regard des conditions restrictives imposées par les dispositions applicables au contrôle du respect zones à faibles émissions et des difficultés inhérentes à la mise en place d'un contrôle automatique du respect d'une interdiction de transit. C'est pourquoi le présent amendement propose de réécrire l'article 6-2 rajouté à l'ordonnance n° 2021-616 du 19 mai 2021 en conservant seulement le principe du contrôle sanction automatique mais en allégeant le dispositif des éléments les plus détaillés, qui peuvent ne pas être adaptés au cas d'espèce.